



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 222-2025

Règlement numéro # 222-2025 modifiant le règlement #193-2023 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 859 752 \$.

Résolution : # 2026-04-148

Considérant qu'il y a eu des vices cachés relatives aux problèmes des poutres et des colonnes découvertes durant les travaux et après l'octroi de contrat ;

Considérant que ces vices ont engendré des coûts supplémentaires au montant de 859 752 \$;

Considérant que la municipalité de Deschailons-Sur-Saint-Laurent a décrété, par le biais du règlement # 193-2023 une dépense de 3 149 000 \$ et un emprunt de 799 446. \$ pour les travaux de réaménagement intérieur et réfection extérieure de l'église Saint-Jean-Baptiste située au 1040 Marie-Victorin, et ce pour en faire une salle multifonctionnelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le règlement #193-2023 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés durant les travaux ;

Considérant que M. René Caron donne l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TRAVAUX AUTORISÉS

Le Conseil autorise les travaux du réaménagement intérieur et réfection extérieure de l'église Saint- Jean-Baptiste située au 1040 Marie- Victorin, au montant de 4 008 752 \$ en date du 03 mars 2026 ;

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Le Conseil autorise une dépense supplémentaire au montant de 859 752 \$ pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense visée à l'article 3, le conseil autorise un emprunt jusqu'à concurrence de 859 752 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 SUBVENTIONS



Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ;

Le conseil affectera une partie de la subvention provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2024-2028 (TECQ) au montant total de 776 923 \$ et ce, selon les règles de priorité du MAMH pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'article 3 ;

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 EXCÉDENT

S'il advient que l'une des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	2026-03-03
Adoption	2026-04-14
Tenue de registre	2026-03-24
Approbation du MAMH	2026-06-08
Avis de publication	2026-06-09

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Le 8 juin 2026

Hanta Rasami
Directrice générale et greffière-trésorière